

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-049** interjeté le 1^{er} octobre 2010 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 22 septembre 2010, prononçant son échec définitif aux modules BP205 «*Démarches d'enseignement-apprentissage en français*» et BP207 «*Diversité linguistique, une réalité*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire

a vu,

en fait

1. X est née le Le 3 juillet 2008, elle a obtenu au gymnase de Burier, à La Tour-de-Peilz, un certificat de maturité gymnasiale (option spécifique : arts visuels et histoire de l'art; option complémentaire : géographie).
2. X a été admise en 2008 à la HEP, en vue d'y suivre la formation pédagogique menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de juin 2010, X devait notamment valider les modules BP 205 «*Démarches d'enseignement-apprentissage en français*» et BP207 «*Diversité linguistique, une réalité*». Elle a obtenu une évaluation de F et a ainsi enregistré un premier échec à ces deux modules. Elle a en revanche obtenu la note A au module BP 213 «*Activités artistiques, artisanales et éducation physique : didactique 2*» et la note C au module BP218 «*Gestion de la classe*».
4. Lors de la session d'examens de septembre 2010, X s'est derechef présentée à l'évaluation des deux modules précités. Elle a à nouveau obtenu une évaluation de F et a ainsi enregistré un second et

- dernier échec. Elle a en revanche obtenu la note C au module BP203 « *Evaluation, régulation et différenciation* » et la note D au module BP201 « *Citoyenneté, genre et approche interculturelle* ».
5. Par décision du 22 septembre 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif d' X aux modules précités et l'interruption définitive de sa formation.
 6. Le 1^{er} octobre 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée et a conclu à son annulation. Elle soutient qu'elle n'était pas en état de se présenter à cet examen. A l'appui de son recours, elle a produit un rapport médical de la Dresse Y, médecin-assistante au Service de psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents de la Fondation de Nant à Vevey, daté du 1^{er} octobre 2010.
 7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 25 octobre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
 8. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 septembre 2010, notifiant à la recourante son échec définitif aux modules BP205 « *Démarches d'enseignement-apprentissage en français* » BP207 « *Diversité linguistique, une réalité* », ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La

Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 38 al. 1 RBP).

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour les modules BP205 et BP207 après une deuxième évaluation (art. 24 du RBA du 28.6.2010). Ces nouveaux échecs entraînent l'interruption définitive de votre formation».

Pour le module BP205, le formulaire d'échec à la certification du 31 août 2010 précise ce qui suit :

«L'étude de cas a mis en évidence d'importantes lacunes concernant des connaissances fondamentales pour enseigner... Explications approximatives de ce que sont des phonèmes, des graphèmes, des morphèmes des connecteurs; non distinction de l'infinitif et des formes conjuguées, confusion entre infinitif et impératif. Les caractéristiques du genre que constituent «les règles du jeu» ne sont pas explicitement repérées».

Pour le module BP207, le formulaire d'échec à la certification du 13 septembre 2010 précise ce qui suit:

«Les activités proposées pour travailler sur les représentations ne sont pas pertinentes (comparaison interlangues, savoirs sur les langues). Outre des confusions entre les registres oral/écrit, il n'est pas répondu aux consignes dans la partie sur la phonétique. Dans la partie sur le genre l'étudiante a proposé un corpus de mots qui ne permet pas de faire la différence entre un genre grammatical arbitraire et un genre grammatical motivé. Des indices morphologiques ne sont pas pertinents pour un travail sur le genre. L'analyse a priori du corpus des noms d'animaux ne prend pas en compte la notion d'espèce».

2. La recourante n'incrimine pas la procédure d'examen, ni la qualité des corrections et évaluations des experts. Elle ne met donc pas en cause, en tant que telle, l'évaluation des modules considérés, mais invoque un cas de force majeure. Elle soutient, en effet, qu'elle n'était pas en état, pour motifs médicaux, de se présenter aux examens considérés, ni même de se rendre compte de façon objective de la gravité de son état et des conséquences de ses actes. La recourante se réfère à la jurisprudence récente en la matière et au rapport médical produit pour étayer son recours. Elle conclut à l'annulation de la décision attaquée.
 3. La HEP souligne aussi que la recourante, qui est suivie médicalement depuis 2007 pour les problèmes mentionnés, aurait dû en faire état dans le certificat médical sous pli fermé accompagnant son dossier de candidature, conformément à l'article 61 al. 1 lit. c RLHEP. La recourante aurait alors eu tout le loisir d'anticiper, avec l'aide du médecin conseil de la HEP, les réactions qu'elle reproche à l'article 17 al. 1 du RBP de ne pas régler, soit de ne pas permettre d'invalider le résultat d'examen suite à la production de certificats médicaux postérieure à la procédure d'évaluation.
- V.1. Le rapport médical du 1^{er} octobre 2010 de la Dresse Y médecin-assistante au Service de psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents de la Fondation de Nant à Vevey, établit que la recourante
- « (...) est suivie dans notre service de pédopsychiatrie depuis le 7 septembre 2007.*
- A l'époque, elle présentait un trouble anxio-dépressif mixte dans un contexte familial compliqué par l'immigration (...). Une psychothérapie à raison d'une fois par semaine a pu se mettre en place avec l'accord de la patiente dès janvier 2008. Ce travail a été interrompu au départ de Mlle X en Allemagne en août 2009 jusqu'à mon retour de congé maternité en juin 2010.*
- L'épisode dépressif dont souffrait Mlle X en 2007 s'est amélioré, même si une certaine fragilité persiste, en particulier lors d'événements difficiles. Par contre, la symptomatologie anxieuse est toujours présente sous forme de crises d'angoisses qui peuvent survenir lors de stress aigus ou de conflits avec des personnes proches.*
- (...)
- Face à ses difficultés, Mlle X a développé un mécanisme de défense paradoxal qui fait que lorsque les difficultés augmentent, celle-ci se replie dans un déni plus important de ces dernières.*
- (...)
- A l'approche des examens, les crises d'angoisses augmentent et les symptômes dépressifs réapparaissent. Mlle X demande de l'aide au Centre d'Intervention Thérapeutique (CIT) à Montreux puisque je suis absente. Elle y sera suivie jusqu'en juillet. Nous reprenons la thérapie régulière en juillet. Les crises d'angoisses augmentent à nouveau à la fin du mois d'août et nous pouvons clairement établir un lien avec l'approche des examens de rattrapage et le risque d'être exclue définitivement de la HEP.*

Il faut relever qu'autant les thérapeutes du CIT que moi-même avons proposé à Mlle X de reporter ses examens (de juin et de septembre) ou de lui faire un certificat médical en raison de ses crises d'angoisses. En effet, celles-ci ne lui permettaient pas une préparation idéale et risquaient de la mettre dans une situation pénible pendant les examens pouvant préteriter ses résultats.

En raison des vacances scolaires, nous n'avons pas eu le temps de travailler sur les implications dans la réalité d'un échec définitif, ce qui aurait probablement pu aider Mlle X à accepter notre proposition. Mais à ce moment-là, le mécanisme de déni que j'ai évoqué plus haut était déjà à l'oeuvre et la patiente n'était pas consciente de la portée de ses choix d'autant plus que les crises d'angoisses monopolisent son énergie psychique et l'empêchent de penser tant pour préparer ses examens que pour apprécier la situation.

A noter qu'en plus, Melle X a présenté des moments d'angoisses majeures avec parfois des symptômes somatiques inquiétants lors de tous ses examens (9ème année, baccalauréat, HEP première année) mais qu'elle les a toujours réussis du premier coup – probablement grâce à un surinvestissement de la sphère intellectuelle – ce qui ne l'aidait pas non plus à envisager un échec. Je relèverais néanmoins qu'avec l'aide de la thérapie, les symptômes somatiques accompagnant les angoisses ont quasiment disparu dans ces moments d'examens.

Je pense que ces différents éléments (déni de ses difficultés quand elles sont trop importantes, réussites précédentes, manque de temps pour l'élaboration des conséquences d'un échec définitif) expliquent pourquoi Melle X n'a pas accepté nos propositions et nous ne pouvions en aucun cas la forcer.

A l'annonce des résultats, Mlle X s'est trouvée plongée dans une phase de sidération qui démontre à mon avis à quel point elle n'était pas consciente des risques qu'elle prenait en se présentant malgré tout aux examens.

(...)

Quant à ses difficultés psychiques, j'aimerais souligner qu'elle ne souffre pas d'une psychopathologie grave qui l'empêcherait à terme de s'occuper d'enfants, mais uniquement de crises d'angoisses qui se manifestent dans des contextes assez précis et prévisibles, comme des stress aigus lors d'examens ou de conflits avec des personnes de son entourage proche.

(...)

Le travail thérapeutique qu'elle a entrepris entre janvier 2008 et août 2009 et qui se poursuit actuellement depuis juillet 2010 montre une évolution tout à fait favorable (...).

2. L'article 17 RBP a la teneur suivante :

« L'étudiant qui pour un cas de force majeure :

a) interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;

b) interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas ;

c) interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études

en informe immédiatement par écrit le service académique.

Dans ces cas, l'étudiant remet au service académique un certificat dans les cinq jours ouvrables.

Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent

règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine d'échec.

Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués. »

Selon la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (GE.2008.0154, du 25 juin 2010), l'autorité ne peut pas d'emblée écarter un certificat médical, même produit postérieurement à la série d'examens, lorsque l'étudiant se prévaut d'un cas de force majeure. Toutefois, il faut apprécier avec la plus grande réserve des certificats médicaux établis a posteriori, soit en particulier après que l'étudiant a pris connaissance de ses résultats, par hypothèse négatifs. Lorsque le cas de force majeure est établi par un certificat médical, l'autorité ne peut s'en écarter sans raison, même si celui-ci est produit après la période à laquelle il rétroagit (GE.1994.0008, du 7 octobre 1994). Dans ce dernier cas, le Tribunal administratif avait estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il est victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment de ses examens. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure devait en principe être alors admis par l'autorité, avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (cf., outre l'arrêt précité, arrêts GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.1993.0095 du 17 janvier 1994). Même des certificats médicaux établis par un médecin traitant près de sept et neuf mois après l'examen litigieux ne peuvent être d'emblée écartés par l'autorité (arrêt GE.2007.0234). Dans un arrêt récent (GE.2009.0060, du 2 juillet 2009), le Tribunal cantonal, tout en rappelant la jurisprudence précitée, a cependant considéré que les certificats médicaux présentés n'étaient guère convaincants, notamment en raison du flou régnant sur le diagnostic, sur le caractère extrêmement général des motifs invoqués et du manque de précision quant aux périodes considérées.

Dans un arrêt du 7 décembre 2009 (B-5554/2009), le Tribunal administratif fédéral avait à connaître d'un recours interjeté au motif d'un choc émotionnel lié à une série d'événements, survenus avant et pendant l'examen. Il a rappelé à cette occasion que les candidats à un examen qui se sentent malades, qui souffrent des suites d'un accident, qui font face à des problèmes psychologiques, qui sont confrontés à des difficultés d'ordre familial graves ou qui sont saisis d'une peur démesurée de l'examen doivent, lorsqu'ils estiment que ces circonstances sont propres à les empêcher de subir l'examen normalement, les annoncer avant le début de celui-ci. En cas d'annonce tardive du motif d'empêchement, l'examen (insuffisant) est en général réputé non réussi. L'annulation ultérieure des résultats d'examen pour cause de maladie ne peut être envisagée que lorsqu'un candidat n'était objectivement pas en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de faire valoir immédiatement son motif d'empêchement en exerçant librement sa volonté. C'est le cas en particulier lorsque la capacité lui faisait défaut à un moment donné pour apprécier suffisamment sa situation de santé et prendre une décision sur le fait de débiter ou de continuer un examen, ou lorsque, bien que conscient des problèmes de santé, d'agir conformément à sa raison (JAAC 67.30, consid. 3b). La jurisprudence constante soumet la prise en compte exceptionnelle d'un motif d'empêchement pour raison de santé annoncé tardivement également aux cinq conditions cumulatives suivantes :

- a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen ;
- b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non sur la session d'examens dans son ensemble.

3. Ces conditions ne sont pas réunies en l'espèce. En effet, la recourante était suivie médicalement depuis 2007 pour les troubles qu'elle invoque, en particulier des crises d'angoisse dans des situations de stress aigu. Il lui appartenait donc, lors de la procédure d'admission, d'en faire part au médecin-conseil de la HEP, afin que ce dernier puisse se prononcer sur l'aptitude de la recourante à entreprendre la formation considérée et, le cas échéant, déterminer les mesures particulières à prendre à son égard. Toutefois, comme le relève le rapport médical produit, les troubles dont la recourante est affectée ne l'ont jamais empêchée de réussir ses examens du premier coup. Ils ne l'ont pas non plus empêchée de réussir, avec une certaine aisance, d'autres modules lors des sessions d'examens de juin 2010 et de septembre 2010.

La Commission ne saurait mettre en cause le rapport médical, en tant qu'il porte sur un diagnostic et sur les conséquences possibles de l'affection considérée. En revanche, elle ne peut lui accorder une force probante en tant qu'il porte sur le lien de causalité entre l'état de santé de la recourante et son échec aux modules BP205 et BP207. Il ne s'agit en effet pas là d'un fait de nature médicale. D'ailleurs, le rapport médical ne prétend pas, à raison, que l'échec à ces modules ne pourrait s'expliquer que par l'état de santé de la recourante. Dans le cas contraire, il serait en effet contradictoire et lacunaire, puisqu'il n'explique pas comment, dans ces conditions, la recourante a pu obtenir de bons résultats à d'autres modules.

Au demeurant, la recourante savait, avant les examens considérés, qu'elle prenait un risque à se présenter aux évaluations dans son état de santé, puisque sa thérapeute le lui avait formellement déconseillé. La Dresse Y estime cependant que sa patiente, confortée par ses succès antérieurs, se trouvait dans une situation de déni de la réalité qui l'empêchait d'agir conformément à la raison. La thérapeute aurait toutefois pu rédiger un certificat médical avant les examens considérés, pour le cas où sa patiente, au dernier moment, se rangerait à ses arguments. La recourante aurait également pu invoquer sa situation sans attendre le résultat des examens considérés. Or, elle a sciemment passé outre les conseils de sa thérapeute et s'est présentée à quatre examens lors de la session de septembre 2010. Sans mettre en cause le diagnostic médical, la Commission relève toutefois que le comportement de la recourante n'était pas absolument irrationnel, puisque celle-ci a réussi, avec une certaine aisance, les modules BP203 et BP201. Elle n'a d'ailleurs invoqué des raisons de santé que lorsqu'elle a été informée de son échec aux deux autres modules, tout en prétendant rester au bénéfice des deux examens réussis lors de la même session.

Une telle manière d'agir n'est pas conforme au principe de la bonne foi. On peut en effet exiger de l'étudiant sujet à des crises d'angoisse ou en proie à la panique des examens qu'il demande, le cas échéant, en temps utile un report de l'examen, voire - sous réserve des dispositions réglementaires applicables - qu'il interrompe ses études le temps nécessaire. Compte tenu du but poursuivi par un examen oral, il n'est en revanche pas admissible qu'un étudiant s'y présente systématiquement et invoque son état de santé en cas d'échec. La jurisprudence susmentionnée du Tribunal cantonal s'applique à des situations particulières, résultant d'affections imprévisibles et inconnues au moment de l'examen, mais non dans le cas de situations récurrentes et susceptibles de se reproduire lors d'évaluations ultérieures. Admettre le contraire reviendrait à permettre à ces étudiants de répéter indéfiniment les seuls examens qu'ils ont échoués, ce qui est contraire au principe de l'égalité de traitement.

Il s'avère au demeurant que le suivi médical de la recourante n'a pas été très étroit et qu'il a même été interrompu pendant une longue période, sans être repris par un autre praticien, en raison notamment de la maternité de la thérapeute. De même, le fait qu'« en raison des vacances scolaires », celle-ci n'ait « pas eu le temps de travailler sur les implications dans la réalité d'un échec définitif, ce qui aurait probablement pu aider Mlle X à accepter notre proposition » ne saurait

constituer un motif valable. Même à supposer que cette situation incomberait à la thérapeute, elle serait opposable à la recourante.

Dans ces conditions, la situation de la recourante ne relève pas d'un cas de force majeure. Il n'y a donc pas lieu d'annuler pour ce motif la décision relative aux examens litigieux.

- VI. La possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 3 RBP, ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. L'étudiant qui échoue, pour la deuxième fois, à deux modules différents ne peut donc pas bénéficier de cette possibilité, dès lors que même la validation d'un des modules n'empêcherait pas un échec définitif et une interruption de la formation en raison de l'échec au second module. Il s'ensuit qu'un double échec à deux modules obligatoires entraîne l'interruption définitive de la formation.
- VII. Vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme à la loi. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 22 septembre 2010, prononçant l'échec d' X aux modules BP205 «*Démarches d'enseignement-apprentissage en français*» et BP207 «*Diversité linguistique, une réalité*» dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 13 janvier 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.